



Arrêt

**n° 71 118 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 30 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 septembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 60 620 du Conseil de céans du 29 avril 2011.

Le 27 mai 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

En date du 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile – annexe 13quater. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 23 septembre 2009 laquelle a été clôturée le 3 mai 2011 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*
Considérant que le 27 mai 2011, l'intéressée a souhaité introduire une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle la candidate a déposé une carte de service datée du 20 septembre 2005, un mandat d'amener du 2 août 2010 ainsi qu'un document de la police nationale congolaise du 4 septembre 2009;
Considérant que tous ces documents sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile ;
Considérant que la candidate déclare avoir reçu le troisième document par fax, or celui-ci ne comporte une date de transmission si bien qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception. On ne peut dès lors dire si ce document a été réceptionné antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile;
Considérant par conséquent que la candidate n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/18/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 57/6 en 62 (sic) de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin*».

Elle soutient que la partie défenderesse ne motive pas sa décision de manière adéquate, suffisante, précise et complète dans la mesure où elle n'a pas examiné avec soin les nouveaux documents produits et n'a « *pas permis à la requérante de prouver la date d'obtention de ces documents (sic)*»

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elle invoque une disproportion entre d'une part, les conséquences négatives qu'implique la décision attaquée, à savoir un retour dans le pays d'origine de la requérante où elle encourt un risque d'emprisonnement et d'être tuée, alors que sa fille est belge et qu'elle est intégrée, et d'autre part, les avantages que l'Etat belge pourrait retirer de l'exécution de la mesure.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 14 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par la loi du 13.05.1955* ».

Après avoir rappelé le prescrit des dispositions précitées, la partie requérante estime que les nouvelles pièces transmises n'ont pas été examinées de manière sérieuse, eu égard, d'une part au caractère dangereux et difficile d'un retour au Congo, où la requérante s'expose à un risque réel d'être tuée, emprisonnée et soumise à des traitements inhumains et dégradants, et d'autre part à l'existence d'une nouvelle vie familiale, sociale et économique en Belgique où réside la fille belge de la requérante et où cette dernière s'est intégrée et a développé des amitiés.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit*» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé, dans le premier moyen, l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et dans le troisième moyen, les articles 6, et 14 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste des trois moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : «

Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Il ressort très clairement de cette disposition que c'est au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, et non au Ministre ou à son délégué de chercher lui-même ces éléments.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

Cette motivation est conforme aux déclarations, faites le 30 mai 2011, par la partie requérante, laquelle indiquait notamment s'agissant des trois documents fournis à titre d'éléments nouveaux, à savoir la carte de service, la copie du mandat d'amener et le document de police que : « *La carte de service (...), je l'avais depuis le début -depuis mon arrivée en Belgique, dans ma Bible, j'ai toujours su qu'elle était dedans [...] quant à la copie du mandat d'amener(...), je l'ai reçue en 12/2010 [...] quant au document de police (...), c'est un certain [N.M.] qui me l'a faxé. Je ne sais plus quand j'ai reçu ce fax ni l'année ni le mois ni la date. Il faut que je demande à ma fille [...]*

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, celui-ci est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre sa fille, adulte, et elle-même.

Quant à l'intégration de la requérante et aux attaches qu'elle a tissées en Belgique, force est de constater à nouveau que la partie requérante n'apporte aucun document ou élément concret susceptible d'établir qu'elle a noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la seule circonstance alléguée de la nationalité belge de sa fille ne pouvant suffire à cet égard.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les effets juridiques de l'acte attaqué seraient disproportionnés en regard de la situation de la requérante, notamment dans la mesure où sa procédure d'asile a été définitivement clôturée par l'arrêt n°60 620, prononcé par le Conseil de céans le 29 avril 2011.

3.2.4. S'agissant enfin de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, S'agissant enfin de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire.

Il s'impose de constater que la partie requérante se limite dans sa requête à indiquer que « *Vu que l'OE refuse de prendre en compte la demande d'asile. De ce fait les articles précités de la Convention des droits de l'homme sont violés. Dans le cas d'un retour au Congo la requérante encours (sic) un risque réel d'être tué et d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Dans le cas d'un retour au Congo, la partie requérante encours (sic) un risque réel d'emprisonnement, même d'être tué* » ou encore qu' « *un retour au Congo est extrêmement difficile et dangereux* ».

Or, la simple décision de refus de prise en considération n'est pas, en soi, susceptible d'impliquer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et force est de constater que la partie requérante se borne à invoquer un tel risque, mais sans étayer ses allégations d'aucune façon.

Le même constat et la même conclusion doivent également être effectués s'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 7 de la CEDH, puisque la partie requérante qui expose que sa vie serait menacée en cas de retour en République démocratique du Congo ou qu'elle y encourait un emprisonnement arbitraire, n'apporte le moindre développement de nature à étayer son propos.

Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY